



CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE SYNDICAT MIXTE
LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE
ET LE SYNDICAT EAU47

Relatif à la mise en place d'un démonstrateur IOT
« Internet Of Things »
Sur le périmètre d'EAU47

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le **SYNDICAT MIXTE OUVERT LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE** représenté par son Président, Monsieur Laurent CAPELLE, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 31 mars 2026,

Ci-après désigné « **LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE** »,

D'UNE PART,

ET

Le **SYNDICAT EAU47**, représenté par sa Présidente, Madame Geneviève LE LANNIC, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 17 septembre 2020 et de la décision n°26_035_D du 1^{er} avril 2026,

Ci-après désigné « **EAU47** »,

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre d'un projet visant la mise en œuvre d'un réseau public LoRaWAN à l'échelle départementale, le syndicat LOT-ET-GARONNE NUMÉRIQUE a engagé, en collaboration avec de nombreux partenaires, une étude de faisabilité et de pertinence.

Cette démarche a conduit, au regard des conclusions de l'étude et des échanges menés avec les partenaires du territoire, à la conception et au déploiement d'un démonstrateur à l'échelle départementale. Celui-ci s'articulera autour de deux volets complémentaires :

- **volet 1 : un démonstrateur d'infrastructure**, reposant sur le déploiement d'une infrastructure de test composée d'antennes, de capteurs et d'un système d'exploitation ;
- **volet 2 : un démonstrateur d'hyperviseur**, permettant d'expérimenter une plateforme territoriale mutualisée assurant la remontée, la centralisation et l'analyse des données brutes.

Ce démonstrateur a pour vocation de tester notamment la technologie LoRaWAN ainsi qu'une large diversité de capteurs, déployés sur plusieurs domaines d'usage représentatifs des besoins des collectivités territoriales.

Les objectifs poursuivis sont triples :

- Évaluer la pertinence d'un réseau public LoRaWAN à l'échelle du département ;
- Définir les modalités techniques, financières et organisationnelles d'un éventuel déploiement à grande échelle ;
- Préfigurer un modèle de gouvernance adapté à ce type d'infrastructure publique mutualisée.

Ce démonstrateur mobilisera plusieurs partenaires stratégiques territoriaux, ainsi que des collectivités membres du syndicat LOT-ET-GARONNE NUMÉRIQUE, sur un périmètre volontairement ciblé mais défini de manière large et représentative. Il couvrira plusieurs zones du département, sélectionnées en concertation avec les partenaires.

Les équipements déployés permettront d'expérimenter une grande diversité de cas d'usage, parmi lesquels :

- Télérélevé des compteurs d'eau ;
- Pilotage de l'éclairage public ;
- Suivi et pilotage des bâtiments publics ;
- Suivi des consommations énergétiques ;
- Mesure de la qualité de l'air, de l'humidité et de la présence ;
- Détection et suivi des crues ;
- Supervision des places de stationnement ;
- Suivi des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ;
- Gestion des déchets, notamment des points d'apport volontaire.

- **Le démonstrateur d'infrastructure** sera déployé et exploité en collaboration avec NATHD, avec l'assistance de son concessionnaire de service La Fibre Nouvelle Aquitaine dans le cadre d'un protocole expérimental signé en mars 2026 pour une période de 6 mois renouvelable.
- **Le démonstrateur d'hyperviseur** sera réalisé en partenariat avec la société HEXADONE avec qui LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE a contractualisé pour une période allant de décembre 2025 à décembre 2026 pour des cas d'usages relatifs à 3 domaines : « bâtiment », « éclairage public » et un 3^{ème} en cours de définition (mobilité ou PAV).

Les secteurs géographiques couverts en totalité ou en partie par cette expérimentation seront :

- Villeneuve-sur-Lot (quartier d'Eysses) ;
- Tournon-d'Agenais et ses environs ;
- Vianne ;
- Agen (Campus Numérique)
- Aiguillon ;
- La commune de BRAX

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **LOT-ET-GARONNE NUMÉRIQUE** et **EAU47** pour la mise en œuvre du démonstrateur d'infrastructure.

Celui-ci aura vocation à expérimenter **exclusivement le volet 1 de l'expérimentation** lié à l'infrastructure dans les domaines de compétences d'EAU47.

Trois secteurs géographiques sont concernés par cette expérimentation :

- Villeneuve-sur-Lot (quartier d'Eysses) ;
- Tournon-d'Agenais et ses environs ;
- Vianne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE

Dans le cadre de la mise en œuvre du démonstrateur du réseau LoRaWAN, **LOT-ET-GARONNE NUMÉRIQUE s'engage à :**

- Assurer le pilotage global de l'expérimentation, incluant la coordination générale du projet et le suivi de son avancement ;
- Organiser et animer les réunions techniques et stratégiques nécessaires au pilotage du démonstrateur, en lien avec l'ensemble des partenaires concernés ;
- Prendre en charge le coût de l'étude de couverture, ainsi que le coût du déploiement des infrastructures et d'un nombre limité de capteurs de test relevant du volet 1, en collaboration avec la société NATHD et son concessionnaire LFNA ;

- Assumer les coûts liés à l'hyperviseur pour la période courant de décembre 2025 à décembre 2026 ; Construire un modèle économique et élaborer un catalogue de prix en vue d'un éventuel déploiement pérenne du service ;
- Déposer un dossier de demande de financement FEDER et étudier, en collaboration avec NATHD, la pertinence d'un déploiement du réseau à l'échelle départementale ;
- Financer une étude de couverture à l'échelle du département de Lot-et-Garonne ;
- Produire l'ensemble des éléments techniques, économiques et stratégiques nécessaires à l'évaluation du démonstrateur et à la prise de décision relative à un éventuel passage à l'échelle.
- Mettre en œuvre tous les moyens raisonnables nécessaires au respect des échéances fixées par le calendrier prévisionnel, tel que défini à l'article 4, sous réserve des contraintes techniques, réglementaires ou opérationnelles et en tout état de cause le déploiement des antennes devra être effectué avant le 30 juin 2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE EAU47

Dans le cadre de la mise en œuvre du démonstrateur infrastructure du réseau LoRaWAN, **EAU47 s'engage à :**

- Participer aux instances de suivi et de coordination mises en place par Lot-et-Garonne Numérique, sans en assurer le pilotage, et à contribuer aux échanges techniques nécessaires au bon déroulement de l'expérimentation ;
- Mettre à disposition son expertise métier, dans le cadre de ses compétences, afin de contribuer à la définition, à l'ajustement et à l'analyse des cas d'usage testés ;
- Prendre en charge l'acquisition, l'installation, l'exploitation et la maintenance des capteurs, compteurs communicants et équipements de test nécessaires à la mise en œuvre des cas d'usage relevant de ses compétences, pendant toute la durée de l'expérimentation ;
- Fournir les données de localisation des compteurs, ainsi que les informations relatives à leur environnement (implantation), afin de permettre une étude pertinente de la couverture et des performances du réseau LoRaWAN ;
- Autoriser l'installation d'antennes LoRaWAN sur les ouvrages d'EAU47 identifiés, par la signature de conventions d'occupation du domaine adaptées, et faciliter les démarches administratives associées ;
- Faciliter l'accès aux ouvrages et aux sites techniques pour les besoins des visites, études, installations, opérations de maintenance et contrôles nécessaires à l'expérimentation (CODP Convention d'occupation du domaine public) ;
- Mettre tout en œuvre pour permettre la finalisation des installations dans les délais prévisionnels, et notamment pour atteindre l'objectif de mise en service souhaité à l'horizon 31 octobre 2026, sous réserve des contraintes techniques, réglementaires ou opérationnelles ;
- Procéder à l'installation des compteurs et capteurs sur les zones identifiées, dans la mesure du possible conformément au calendrier du protocole expérimental, afin de permettre une phase d'observation du dispositif d'une durée cible de trois (3) mois, tout en respectant la date de fin de l'expérimentation fixée au 30 janvier 2027 ;

- Participer aux phases de tests, de validation et d'évaluation des solutions déployées, et contribuer à l'analyse des résultats du démonstrateur, notamment en vue d'apprécier l'opportunité d'un passage à l'échelle ;
- Contribuer à la valorisation du démonstrateur, par le partage de retours d'expérience, d'enseignements techniques et organisationnels, et, le cas échéant, par des actions de communication conjointes, sous réserve d'une validation préalable des parties.

ARTICLE 4 : DUREE ET CALENDRIER DE L'EXPERIMENTATION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de douze (12) mois, tacitement reconductible, correspondant à la durée de l'expérimentation du démonstrateur du réseau LoRaWAN, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues par la présente convention.

La période d'expérimentation débute à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Compte tenu des contraintes liées au calendrier de dépôt et de mise en œuvre du dossier de financement FEDER, et notamment de l'échéance de fin de déploiement fixée à l'horizon fin 2028, les parties conviennent d'un calendrier prévisionnel de l'expérimentation structuré comme suit :

- Finalisation des installations techniques (infrastructures et équipements) : au plus tard fin 31 octobre 2026 ;
- Phase d'observation et d'exploitation du démonstrateur : durée cible de trois (3) mois à compter de la mise en service effective de l'ensemble des équipements (antennes et modules compteurs) ;
- Clôture de l'expérimentation : au plus tard le 30 janvier 2027.

Ces échéances constituent des objectifs partagés, que les parties s'engagent à respecter en mettant en œuvre tous les moyens raisonnables nécessaires, sous réserve des contraintes techniques, réglementaires ou opérationnelles pouvant affecter le déroulement du projet.

À l'issue de la période d'expérimentation, un bilan technique, fonctionnel et économique du démonstrateur sera établi conjointement par les parties. Ce bilan aura notamment pour objet :

- d'évaluer les résultats de l'expérimentation ;
- d'apprécier la pertinence des cas d'usage testés ;
- d'examiner les conditions d'un éventuel passage à l'échelle ou de la mise en place d'un service pérenne.

La présente convention ne saurait emporter, à elle seule, engagement des parties quant à la poursuite du projet au-delà de la période d'expérimentation, laquelle fera, le cas échéant, l'objet d'un accord spécifique.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, formalisé par écrit ;
- En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Pour un motif d'intérêt général, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, les parties conviennent de se rapprocher afin de définir les conditions de clôture de l'expérimentation, notamment en ce qui concerne la restitution ou le maintien des équipements, la valorisation des travaux réalisés et la répartition des coûts engagés à la date de résiliation et qui ne pourront pas dépasser un montant de 4 000 € (quatre mille euros) par antenne.

La résiliation de la présente convention ne donne lieu à aucune indemnisation, sauf stipulation contraire expressément prévue entre les parties.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES DONNEES ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données collectées et produites dans le cadre du démonstrateur du réseau LoRaWAN demeurent la propriété des parties qui en sont à l'origine, selon les équipements et cas d'usage concernés.

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi qu'à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Les parties veillent à ce que les données collectées dans le cadre de l'expérimentation soient strictement limitées aux besoins du démonstrateur, utilisées exclusivement à des fins d'expérimentation, d'analyse et d'évaluation, et fassent l'objet de mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant leur sécurité et leur confidentialité.

Aucune donnée à caractère personnel ne pourra être exploitée à d'autres fins sans l'accord préalable et écrit des parties concernées et, le cas échéant, des personnes concernées.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages directs qu'elle pourrait causer à l'autre partie ou à des tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie conserve la responsabilité des équipements, systèmes et données qu'elle met à disposition dans le cadre du démonstrateur, et s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant les risques liés à ses activités, à ses biens et à son personnel.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable des dommages indirects, pertes d'exploitation ou préjudices immatériels résultant de la mise en œuvre du démonstrateur, sauf faute lourde ou intentionnelle.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, les parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

Fait à Agen, le

En 2 exemplaires originaux

Pour Lot-et-Garonne Numérique

Pour EAU47

Le Président,
Laurent CAPELLE

La Présidente,
Geneviève LE LANNIC